

Projet de règlement grand-ducal

**délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation
pour l'établissement d'une usine de production de clinker de
ciment à Rumelange**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les documents issus de la procédure de consultation du public.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 24 juin 2026.

Considérations générales

L'article 21, alinéa 2, de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses impose la délimitation par voie de règlement grand-ducal de zones résultant des distances de sécurité appropriées pour les établissements relevant de son article 2, point 5.

Les zones à risque concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont délimitées par le plan d'aménagement général des communes d'implantation concernées, sur le fondement de l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Le règlement grand-ducal en projet entend délimiter les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation en relation avec un établissement « Seveso seuil haut ».

L'analyse du Conseil d'État se limite à vérifier si les conditions d'élaboration de la délimitation de la zone répondent aux exigences légales prescrites par l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 2017 pour son adoption.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à cette zone a été transmis par voie électronique à la commune de Rumelange en date du 7 octobre 2025.

Au vu du certificat de publication joint au dossier soumis au Conseil d'État, le dépôt du projet de règlement grand-ducal à la maison communale de la commune de Rumelange y a été publié et affiché du 14 novembre au 15 décembre 2025 inclus où le public concerné pouvait en prendre connaissance. Il a également fait l'objet d'une publication dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg en date du 14 novembre 2025. Le délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception de la transmission imparti aux communes pour procéder à la publication et consultation du public a été dépassé. Ce délai s'analysant en un délai d'ordre, son dépassement reste sans incidence sur la validité de la procédure.

Étant donné qu'aucune observation n'a été présentée lors de la consultation publique, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rumelange n'était pas dans l'obligation d'établir un avis de synthèse des observations, incluant une prise de position circonstanciée par rapport aux observations.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le mot « sous » est à remplacer par celui de « à ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 2.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les virgules entourant les mots « situées à l'intérieur de ces zones » sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch